

Les femmes ne peuvent être employées pendant les trois semaines qui suivent leur accouchement. La loi interdit ou restreint le travail des femmes dans certaines branches de l'industrie, pour des raisons de santé ou de moralité; ainsi elles ne peuvent pas être employées dans les travaux souterrains.

Les modifications aux règles imposées par la loi peuvent être autorisées par l'autorité administrative supérieure, en ce qui concerne les heures de repos, et par le chancelier de l'Empire seul sur tous les autres points. Le Bundesrath peut autoriser des exceptions à certains articles de la loi, mais ces dispositions n'ont force de loi qu'après avoir reçu l'assentiment du Reichstag.

Le soin de veiller à l'application de la loi, en tant qu'elle concerne les fabriques, est confié, soit exclusivement à des fonctionnaires spéciaux nommés par les gouvernements particuliers, soit concurremment à ces fonctionnaires et à la police. Les fonctionnaires, dans l'exercice du contrôle qui leur est confié, jouissent de toutes les prérogatives de la police locale, spécialement du droit d'inspecter à tout moment les fabriques. Ils rédigent des rapports annuels sur leurs inspections. Ces rapports, ou des extraits de leur contenu, sont présentés au Bundesrath et au Reichstag.

Les contraventions à la loi sont punies par des peines d'amende ou d'emprisonnement.

Institutions législatives de prévoyance pour les ouvriers.

L'Empire, en vue de protéger les ouvriers contre les accidents et contre la maladie, a édicté une série de lois dont nous allons donner l'analyse, en signalant qu'on s'occupe dès maintenant de compléter l'œuvre à laquelle on a donné le nom de socialisme d'État, par l'assurance obligatoire pour la vieillesse, en étendant le champ des assurances contre la maladie et y englobant, à côté des ouvriers des industries mécaniques, les travailleurs de l'agriculture et des exploitations forestières, les employés de chemins de fer, les hommes occupés à la navigation fluviale et maritime, etc.

La première de ces lois date du 7 juin 1871, et concerne les indemnités dues à raison des morts ou des blessures occasionnées par l'exploitation des chemins de fer, des mines, des carrières, des fabriques, etc.

Lorsque, dans une exploitation de chemin de fer, un homme est tué ou blessé, l'entrepreneur de l'exploitation est tenu de réparer le préjudice qui en résulte, s'il ne prouve pas que l'accident a été causé par la force majeure ou par la propre faute de la personne tuée ou blessée.

Celui qui exploite une mine, une carrière ou une fabrique, doit, lorsque son mandataire ou un de ses ouvriers occasionne, par faute dans les fonctions auxquelles il est employé, la mort ou la blessure d'un individu, payer la réparation du préjudice causé.

Les dommages-intérêts comprennent : en cas de mort, les frais de maladie et d'enterrement, la réparation du préjudice pécuniaire souffert par le mort pendant sa maladie et, si le décédé était tenu à une obligation alimentaire légale, une indemnité à la personne qui a perdu cette pension; en cas de blessure, les dépenses de traitement et la réparation du préjudice pécuniaire causé au blessé par son incapacité de travail, totale ou partielle, temporaire ou permanente.

Quand la personne morte ou blessée était assurée contre les accidents à une caisse d'assurances par l'entrepreneur de l'exploitation, qui contribuait au paiement des primes ou autres cotisations, il y a lieu d'imputer le montant de la contribution, payée par cet entrepreneur pour l'ayant droit, à l'indemnité sur les dommages-intérêts, quand cette contribution était égale au moins au tiers du total des sommes à payer.

Les entrepreneurs n'ont pas le droit d'exclure par avance, ni de limiter à leur avantage, par un règlement ou une convention spéciale, l'application des dispositions de la loi.

Le tribunal forme sa conviction en toute liberté; il apprécie s'il y a lieu de déférer le serment à une partie sur les faits allégués par elle; il détermine si, et dans quelle mesure, il y a lieu d'ordonner une preuve proposée sur le montant du préjudice ou d'entendre des experts.

Le tribunal détermine le montant du préjudice et décide, s'il y a lieu d'établir des sûretés spéciales, quelle doit en être la nature et jusqu'à concurrence de quelle somme elles doivent être fournies. Si le temps change la situation, chacune des parties peut demander des modifications à l'indemnité. Les demandes en indemnité se prescrivent par deux ans, à partir du jour de l'accident ou du jour de la mort. Le Tribunal suprême de l'Empire prononce en dernier ressort.

La loi d'Empire du 15 juin 1883 règle ce qui est relatif à l'assurance obligatoire des ouvriers contre les maladies.

Toutes les personnes employées d'une façon permanente avec traitement ou salaire dans les industries suivantes : mines, salines, carrières, fabriques et hauts-fourneaux, chemins de fer, navigation à vapeur, dans les chantiers et l'industrie des constructions, dans les métiers manuels et autres emplois à poste fixe, dans les industries où il est fait usage de machines à vapeur ou de machines mues par des forces naturelles, sont tenues de s'assurer contre les maladies, à moins qu'elles ne reçoivent un traitement ou salaire supérieur à 8 fr. 33 c par jour. La loi ne s'applique ni aux employés des États particuliers, ni à ceux de l'Empire. Sont, sur leur demande, affranchies de l'obligation de s'assurer les personnes qui, en cas de maladie, ont droit, au moins pendant treize semaines, à des soins dans la famille du patron, ou au paiement non interrompu de leur traitement ou salaire.

Il est organisé dans chaque commune une caisse d'assurances, administrée par la commune, ayant ses recettes et ses dépenses distinctes du budget communal. Toute personne, soumise à l'assurance obligatoire, qui n'est pas membre participant d'une caisse particulière de secours en cas de maladie, fait de droit partie de la caisse d'assurances communale. Les primes d'assurances sont fixées à 1 $\frac{1}{2}$ p. 100 du salaire journalier des lieux ; elles peuvent atteindre le maximum de 2 p. 100.

Les ouvriers malades ont droit aux secours suivants : traitement médical gratuit, soit dans la famille, soit à l'hôpital ; indemnité égale à la moitié du salaire moyen de la localité, du troisième jour de la maladie jusqu'à la fin de la treizième semaine.

Plusieurs communes peuvent se réunir pour constituer une caisse d'assurances communale collective ; en cas d'insuffisance de ressources de la caisse communale, la commune lui fait des avances sur son budget.

En outre, les communes sont autorisées à créer des caisses locales qui comprennent des adhérents appartenant à un même genre d'industrie ou de métier, au nombre de 100 au moins ; elles sont administrées par un comité composé d'ouvriers et de patrons, leurs capitaux disponibles ne peuvent être placés que dans les caisses d'épargne publiques, à la Banque de l'Empire ou en obligations d'États ou des villes. Pour toute caisse locale des malades, des statuts doivent être arrêtés par l'autorité municipale, les parties intéressées ou les représentants entendus. Ces statuts doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure ; en cas de refus, la décision peut être attaquée par la voie du contentieux administratif ou par la voie du recours. Ces prescriptions s'appliquent aussi à la révision des statuts. Les caisses locales jouissent des droits des personnes civiles.

La caisse doit avoir une direction élue par l'assemblée générale. A l'assemblée générale, sont réservés : la réception du compte annuel et la faculté de le faire vérifier par une commission ; la poursuite, par des mandataires, contre les membres de la direction à raison de leur gestion ; les délibérations sur la révision des statuts.

L'assemblée générale se compose, soit de tous les membres de la caisse qui sont majeurs et en possession de leurs droits civiques, soit des représentants que ces membres élisent parmi eux. Les patrons, qui sont obligés de payer de leurs propres fonds des cotisations à une caisse locale des malades pour ceux de ses membres qu'ils emploient, ont droit à une représentation dans la direction et l'assemblée générale de la caisse, sans qu'ils puissent toutefois y excéder un tiers des voix.

La caisse est obligée de fournir à l'autorité administrative supérieure un état détaillé de ses opérations annuelles et de sa situation. Cette dernière peut régler la nature et la forme de la comptabilité, de même qu'elle exerce un droit constant de surveillance.

Tout patron qui a embauché ou licencié un ouvrier soumis à l'obli-

gation de l'assurance doit, dans les trois jours, en faire la déclaration à l'autorité communale et verser, à la fin de chaque semaine, aux caisses communale ou locale, les primes imposées aux ouvriers assurés. Un tiers de ces primes sont à leur charge, les deux autres tiers seulement avancés par eux, avec faculté d'en retenir le montant sur la paye des ouvriers. L'acquittement de ces primes échues est poursuivi comme celui des taxes communales, elles jouissent du droit de préférence édicté par la loi d'Empire sur les faillites.

Tout manufacturier occupant 50 personnes est autorisé à établir une caisse d'assurances spéciale, il peut même y être contraint sur la demande de la commune ou des ouvriers.

Les entrepreneurs de travaux publics, chemins de fer, routes, canaux, rivières, fortifications, etc., sont tenus, sur l'injonction de l'autorité supérieure, d'établir des caisses d'assurances spéciales.

Toute caisse d'assurances est une personne civile, elle peut acquérir et s'engager, elle peut ester en justice comme demandeur et défendeur. La caisse n'a pas, envers ses créanciers, d'obligations supérieures au montant de sa fortune personnelle.

L'administration de toutes les caisses est soumise à la surveillance des autorités municipales et au contrôle de l'administration. Tous les ans, il est adressé à l'autorité administrative supérieure l'état de la caisse arrêté à la fin de l'année, avec la liste des personnes assurées et un relevé des maladies.

Les excédents des recettes sur les dépenses sont employés à constituer un fonds de réserve, qui peut, dans l'avenir, permettre d'abaisser le montant des cotisations.

A la suite de la promulgation de la loi, les autorités locales, sur toute l'étendue de l'Allemagne, ont dû faire le recensement des caisses de secours pour maladies existant dans les fabriques, des caisses locales embrassant les ouvriers d'une ou plusieurs industries, et fonder dans chaque commune une caisse de secours, obligatoire pour les ouvriers qui n'appartiennent pas à une de ces caisses de fabrique ou caisses locales, ni à une société de secours mutuels autorisée.

La loi sur l'assurance obligatoire contre la maladie est complétée

par la loi d'Empire, du 6 juillet 1884, sur l'assurance des ouvriers contre les accidents de fabrique.

Tous les ouvriers et employés occupés dans les fabriques, les mines, les chantiers de construction, dont le gain annuel ne dépasse pas 2,500 fr., doivent être assurés contre les accidents; toutes les charges sont supportées par le patron et l'œuvre a pour but de garantir, aux assurés et à leurs familles, une indemnité pour le préjudice résultant des accidents dont ils ont à souffrir. En cas de blessure simple, le dédommagement accordé comprend le paiement des frais de guérison, à partir de la quatorzième semaine après l'accident, plus une rente proportionnée au gain de la victime, comme indemnité de chômage pendant la durée de l'incapacité de travail. Si l'incapacité de travail est complète, la rente équivaut aux deux tiers du salaire quotidien, en tant que ce salaire ne dépasse pas 5 fr. En cas d'incapacité partielle de travail, la rente se réduit à une fraction seulement de cette somme. C'est la caisse des malades à laquelle l'ouvrier est inscrit, qui paye l'indemnité pendant les treize premières semaines de chômage, sous la condition, pour le chef d'établissement, de rembourser à la caisse des malades le montant de la rente payée à partir du commencement de la cinquième semaine.

Dans le cas où l'accident est suivi de mort, le dédommagement comprend, outre les frais d'enterrement, une rente calculée d'après le gain de l'ouvrier tué pendant la dernière année et payable à sa famille. Cette rente atteint 20 p. 100 du salaire pour la veuve et 15 p. 100 en faveur de chaque enfant au-dessous de 15 ans, sans que les sommes accordées puissent dépasser ensemble 60 p. 100 du gain de l'ouvrier pendant sa vie. Si la veuve se remarie, elle perd sa rente et reçoit en compensation une dot égale au montant de cette rente pour trois années. Quant aux ascendants du mort, s'ils manquent de ressources, ils peuvent obtenir une rente égale à 20 p. 100 du salaire de leur soutien tué, à condition que cette rente ne dépasse pas, avec les prélèvements des autres ayants droit, la proportion de 60 p. 100 du gain susdit.

L'assurance contre les accidents est établie sur la base de la mutualité, pour les établissements des industries similaires associés en

syndicats. Formés pour des districts déterminés, les syndicats d'assurances comprennent tous les établissements des branches d'industrie pour lesquels ils sont institués. Ils jouissent des droits d'une personne civile et peuvent ester en justice. Pour couvrir leurs charges, indemnités pour accidents et frais d'administration, les syndicats répartissent les dépenses annuelles entre les établissements associés, en proportion des salaires payés et des risques de leur exploitation. Tous les salaires dépassant 5 fr. par jour ne sont portés en compte que pour un tiers de leur montant au-dessus de 5 fr. Les ayants droit touchent leurs rentes aux bureaux de l'administration des postes, à laquelle les syndicats remboursent cette avance après la clôture de l'année budgétaire.

Les établissements qui ne s'associent pas par une adhésion spontanée sont réunis en syndicats par un ordre du Bundesrath, après que les délégués des industries intéressées ont été entendus. Les syndicats formés librement et ceux constitués d'office ont à organiser leur administration intérieure et à soigner leurs affaires courantes, conformément aux statuts adoptés dans l'assemblée générale des membres. Ces statuts renferment les dispositions relatives : au nom et au siège du syndicat ; à la constitution du bureau et à l'étendue de ses attributions ; à la convocation de l'assemblée générale et à son mode de délibération ; au droit de vote des membres de l'association et à la vérification de leurs pouvoirs ; au procédé pour le classement des établissements associés, suivant leurs risques ; aux mesures à prendre pour la garantie des contributions dues par un établissement en cas d'arrêt ; aux changements survenant dans l'exploitation des établissements associés et dans la personne de leurs chefs ; aux indemnités à accorder aux délégués ouvriers pour leurs services spéciaux ; à l'établissement, à la vérification et à l'approbation des comptes annuels ; aux règlements pour les mesures préventives à appliquer contre les accidents et pour la surveillance des fabriques ; enfin, sur les formes à observer pour la modification des statuts.

Pour devenir valables, les statuts des syndicats ont besoin de l'approbation de l'office central des assurances, établi à Berlin pour tout l'Empire et dépendant du département de l'intérieur. Chaque syndicat

a un bureau central chargé de tout ce qui concerne l'administration des affaires, sous la réserve de l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale. L'assemblée générale élit les membres du bureau et examine les comptes. Le tarif des taxes, suivant les risques des diverses branches d'industrie, est à réviser deux ans après l'entrée en vigueur de la loi, pour être renouvelé ensuite de cinq en cinq ans, suivant les résultats de la statistique des accidents.

En vue de diminuer la fréquence des accidents, les syndicats sont autorisés à émettre des règlements pour l'inspection des ateliers et sur les mesures à prendre pour éviter les accidents, sous peine de certaines amendes, outre l'augmentation de la taxe pour l'assurance. Dans chaque syndicat les ouvriers assurés sont représentés particulièrement par les délégués élus par eux, afin de défendre leurs intérêts, et chargés du choix d'assesseurs pour les tribunaux d'arbitres en cas de contestation sur le montant des indemnités. Il y a un tribunal d'arbitres pour chaque syndicat, et même dans les sections de syndicats. Le tribunal se compose d'un président et de quatre assesseurs. Le président est un fonctionnaire de l'État désigné par le chef du Gouvernement. Les assesseurs, au nombre de quatre, sont nommés, une moitié par les délégués des ouvriers, l'autre moitié par l'assemblée générale du syndicat.

Un accident survient-il dans une fabrique, le chef de l'établissement doit en avvertir la police locale, dans le délai de deux jours, suivant un formulaire dressé par l'office central des assurances de l'Empire. Aussitôt instruite du fait, la police ouvre une enquête afin de constater la cause et la nature de l'accident, l'état des individus tués ou blessés, les personnes ayant droit à une indemnité par suite de l'accident. La fixation des indemnités dues aux ayants droit, s'effectue par les bureaux de section, pour les frais de guérison et un chômage passager ; par le bureau du syndicat, pour les cas d'incapacité de travail permanent. Si l'indemnité n'est pas fixée d'office, les ayants droit ont un délai de deux ans pour la réclamer. En cas de contestation, après le jugement du tribunal d'arbitrage, les plaignants peuvent encore en appeler, pendant un délai de quatre semaines, à l'office régional des assurances institué pour l'État particulier, ou bien à l'office central de l'Empire. Une

fois le montant de l'indemnité ou de la rente fixé, le bureau du syndicat remet aux intéressés un titre indiquant le montant de la rente qui leur revient, et le bureau de poste chargé du paiement.

Ce paiement s'effectue par termes mensuels, avec anticipation.

L'exécution de la loi est soumise à la surveillance d'un office central des assurances, établi à Berlin pour tout le ressort de l'Empire et dépendant du département de l'intérieur. A tout moment l'office central peut faire contrôler l'administration des syndicats et la manière dont ceux-ci gèrent leurs affaires. Les bureaux et les agents des syndicats sont tenus de soumettre leurs écritures et leurs comptes aux vérifications des délégués de l'office de l'Empire ou des offices régionaux institués par les États particuliers de la Confédération, qui peuvent exercer une partie des attributions de l'office central de Berlin. L'office de l'Empire et les offices régionaux, ceux-ci ne sont pas obligatoires, donnent leur avis pour les décisions du Bundesrath touchant la formation des syndicats; ils jugent les contestations sur l'avoir des syndicats à l'occasion de changements dans leur composition, et statuent sur les appels contre les décisions des tribunaux d'arbitrage, ainsi que dans l'application des mesures à prendre pour prévenir les accidents. C'est la caisse de l'Empire qui supporte les dépenses pour l'office central, tandis que les États particuliers ont à pourvoir aux frais des offices régionaux qu'ils jugent devoir instituer.

Protection de l'industrie.

La loi d'Empire du 25 mai 1877 règle la question des brevets d'invention ou patentes.

Des brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une exploitation industrielle.

Sont exceptées : les inventions dont l'exploitation est contraire aux lois et aux bonnes mœurs; les inventions d'aliments, d'objets de consommation et de remèdes, ainsi que des matières qui sont obtenues par des procédés chimiques, en tant que ces inventions ne sont pas relatives à un procédé déterminé pour la production de ces objets.

A droit à la délivrance d'un brevet d'invention celui qui a fait la déclaration de l'invention, conformément à la loi.

L'effet du brevet est de priver toute personne, sans la permission du breveté, de la faculté de produire industriellement l'objet de l'invention, de le mettre dans le commerce et de le vendre, d'appliquer le procédé ou d'user de l'objet de l'invention sans la permission du breveté.

Le brevet ne produit point d'effets lorsque l'invention, d'après la décision du chancelier de l'Empire, doit être employée pour l'armée ou pour la flotte, ou dans l'intérêt du bien public; mais dans ce cas le breveté a le droit de réclamer à l'État une indemnité, dont le montant est, à défaut d'entente, fixé judiciairement.

Le droit à l'obtention d'un brevet et les droits dérivant du brevet sont transmissibles aux héritiers. Ils peuvent les uns et les autres, en tout ou en partie, être transmis par conventions ou dispositions à cause de mort.

Le privilège accordé par le brevet a une durée de quinze années.

La délivrance de chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe de 37 fr. 50 c. En outre, pour tout brevet il est perçu annuellement une taxe, qui est la première fois de 62 fr. 50 c. et augmentée ensuite de 12 fr. 50 c. chaque année.

Le brevet s'éteindra quand le breveté y renoncera ou quand les taxes ne seront pas payées trois mois au plus tard après leur échéance.

Le brevet peut être retiré, dans des cas particuliers, après l'expiration d'un délai de trois ans.

Les personnes qui n'habitent pas l'Allemagne ne pourront réclamer la délivrance d'un brevet qu'autant qu'elles auront constitué un représentant en Allemagne.

La délivrance, la déclaration de nullité et le retrait des brevets, émanent de l'office des brevets d'invention (*Patentamt*).

Cet office a son siège à Berlin, au département de l'intérieur de l'Empire. Il se compose de trois membres permanents et de membres temporaires. Les membres de l'office sont nommés par l'Empereur et les autres fonctionnaires par le chancelier de l'Empire.